



L'essentiel du **Préjudice sexuel**

25 mai 2020

Il concerne aussi bien l'atteinte morphologique des organes sexuels primaires ou secondaires, les perturbations de la vie sexuelle et l'impact sur la procréation.

LES FONDAMENTAUX

- Le préjudice sexuel ne se limite pas aux atteintes morphologiques (aborder toujours l'altération du plaisir et de la fertilité)
- Toute gêne ou limitation doit être mentionnée
- Le préjudice sexuel avant consolidation doit être décrit au titre du DFT

CRITERES D'EVALUATION

❖ Atteintes morphologiques

- Atteinte anatomique des organes sexuels primaires et secondaires
- Modifications anatomiques portant atteinte à l'identité sexuelle

❖ Altérations de la vie sexuelle

- Perte ou diminution de l'envie ou du plaisir
- Modification des pratiques sexuelles
- Limitations ou impossibilités physiques de pratiquer l'acte sexuel
- Limitations ou impossibilités neurologiques et/ou psychiques de pratiquer ou d'envisager l'acte sexuel

❖ Capacités de procréation

- Difficultés de procréation et médicalisation de l'acte de procréation
- Modifications des conditions de la grossesse ou de l'accouchement
- Stérilité, baisse de la fertilité

CONTENU DE L'EXPERTISE

La description exhaustive est le seul outil d'évaluation, l'expert doit impérativement préciser les éléments constitutifs de ce poste et le justifier de façon détaillée. Pas d'échelle à degrés.

- Circonstances du fait générateur
- Doléances de la victime
- Dires du ou des partenaires et au besoin de l'entourage
- Eléments du dossier médical
- Conditions de vie et spécificités de la situation du blessé
- Traitements nécessaires avec indication de leur fréquence